

ANNEXE N° 1060

(1^{re} Session ordinaire de 1960-1961. — Séance du 15 décembre 1960.)

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution, présenté au nom de M. Charles de Gaulle, Président de la République, par M. Michel Debré, Premier ministre. — (Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution prévoit que la seconde session du Parlement s'ouvre le dernier mardi d'avril et que sa durée ne peut excéder trois mois. En règle générale, cette session ne se termine donc que la dernière semaine de juillet.

Deux années d'expérience ont montré les inconvénients qui en résultent. Alors que l'intersession d'hiver dure environ quatre mois, celle d'été ne dépasse guère deux mois. Le prolongement des travaux du Parlement en juillet, outre la gêne qu'il provoque pour les parlementaires, est une cause de retard dans la préparation du budget.

Ces inconvénients ont amené de nombreux parlementaires à souhaiter un aménagement des dates de la session d'avril et une proposition en ce sens a même été faite par la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale.

Sans modifier le nombre ou la durée des sessions, il semble possible de procéder à un aménagement des dates d'ouverture, et par conséquent de clôture, de la session de printemps. C'est l'objet du présent projet de loi constitutionnelle.

Le projet se borne à avancer de deux semaines la date d'ouverture de la session d'avril ; sa durée n'étant pas modifiée, cette session se terminera donc au plus tard dans la deuxième semaine de juillet.

Ce projet est déposé et soumis au vote des assemblées pour répondre au vœu de nombreux parlementaires et il semble que son adoption puisse intervenir rapidement et sans discussion.

D'autre part, en raison de l'importance réduite de la modification constitutionnelle envisagée, le congrès sera appelé à approuver le vote des deux assemblées conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 89 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre,
Vu l'article 89 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale. Le Premier ministre est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« La seconde session s'ouvre le deuxième mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois. »

ANNEXE N° 1061

(1^{re} session ordinaire de 1960-1961. — Séance du 15 décembre 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle (n° 1060) portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution, par M. Paul Coste-Floret, député.

Mesdames, messieurs, votre rapporteur, à qui s'étaient joints des membres de tous les groupes de l'Assemblée, avait déposé une proposition de loi constitutionnelle (n° 808), adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, qui tendait à faire terminer la seconde session ordinaire aux environs du 1^{er} juillet sans changer sa durée.

Après discussion avec les membres du Gouvernement et les présidents de groupe du Sénat, il a semblé préférable de terminer cette session aux environs du 14 juillet et toujours avant.

C'est le but du présent projet de loi constitutionnelle. Au lieu de commencer le dernier mardi d'avril, la seconde session ordinaire s'ouvrira le deuxième mardi d'avril.

Selon que celui-ci tombera le 7 ou le 14 avril, la session se terminera le 6 juillet (date la plus précoce du nouveau système constitutionnel) ou le 13 juillet (date la plus tardive).

Votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer de bien vouloir adopter le présent projet de loi, dont l'exposé des motifs précise qu'étant donné son importance réduite, il sera soumis, non au référendum, mais au congrès, par le jeu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 89 de la Constitution.